



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5579

Projet de règlement grand-ducal relatif à la surveillance du commerce des précurseurs de drogues et déterminant les modalités d'application et sanctions des dispositions :

1. du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues ;
2. du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers ;
3. du règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

Date de dépôt : 22-05-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2006

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-05-2006	Déposé	5579/00	<u>3</u>
20-06-2006	Avis du Conseil d'Etat (20.6.2006)	5579/01	<u>14</u>
12-07-2006	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.7.2006) 2) Dépêche du Ministre de la Santé à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec l [...]	5579/02	<u>21</u>
25-01-2007	Avis de la Conférence des Présidents (25-01-2007)	5579/03	<u>28</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°16 en page 456	5579	<u>31</u>

5579/00

N° 5579**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la surveillance du commerce des précurseurs de
drogues et déterminant les modalités d'application et sanctions
des dispositions:**

- 1. du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;**
- 2. du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;**
- 3. du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers**

* * *

(Dépôt: le 22.5.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.5.2006)	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Résumé du projet de règlement grand-ducal	5
4) Exposé des motifs	5
5) Commentaire des articles	7
6) Avis du Collège médical	
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (25.1.2006).....	8
7) Avis de la Chambre de Commerce (20.3.2006)	8

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.5.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet avec un résumé, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, l'avis du Collège Médical ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Vu la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

Vu le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;

Vu le règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;

Vu le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1.– *Champ d'application*

Le présent règlement fixe les mesures d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers et du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, y compris leurs modifications ultérieures.

Il détermine les sanctions applicables en cas de violations des textes visés à l'alinéa qui précède.

Aux fins du présent règlement les définitions, procédures et notions fixées par chacun des règlements communautaires visés à l'alinéa premier s'appliquent.

Art. 2.– *Autorités compétentes*

(1) Les autorités nationales compétentes pour la surveillance et le contrôle des précurseurs, de même que pour la vérification de l'application par les opérateurs des dispositions des règlements communautaires visés à l'article premier, sont celles désignées à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Sans préjudice des pouvoirs directement conférés aux autorités compétentes par les textes communautaires visés à l'article premier, les agents visés à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 mars 1992 précitée jouissent dans l'exercice de leur missions des pouvoirs prévus au paragraphe (4) du prédit article.

(2) Toute opération suspecte est immédiatement notifiée aux autorités chargées de la surveillance des précurseurs de drogues précitées.

Art. 3.– *Agréments, enregistrements, notifications et déclarations*

(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“, est chargé d'agrée et d'enregistrer les opérateurs tombant sous le champ d'application des règlements communautaires visés à l'article premier. Il peut procéder au retrait ou à la suspension des agréments.

Les demandes afférentes sont instruites pour compte du ministre par la Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments.

(2) La Division de la Pharmacie et des Médicaments est chargée de recevoir pour compte du ministre les déclarations et notifications prévues par les règlements communautaires visés à l'article premier.

Art. 4.– *Importation à partir de et exportation à destination de pays tiers*

La Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments, instruit pour compte du ministre les demandes concernant les opérations d'exportation et d'importation avec les pays tiers.

Elle procède aux notifications préalables, aux notifications simplifiées préalables et émet les autorisations d'importation et d'exportation prévues par les règlements communautaires visés à l'article premier.

Art. 5.– *Registre des transactions*

Les informations sur les opérations visées par les articles 17 et 18 du règlement (CE) No 1277/2005 sont à communiquer à la Division de la Pharmacie et des Médicaments avant le délai visé à l'article 19 du règlement précité.

A ces fins les opérateurs tiennent un registre qui reprend sous une forme synthétique les informations qui doivent être obligatoirement fournies.

Art. 6.– Lignes directrices

La Division de la Pharmacie et des Médicaments et l'Administration des Douanes tiennent à la disposition des opérateurs et de l'industrie une version actualisée des lignes directrices communautaires, y compris la liste des produits non classifiés soumis à contrôle volontaire.

En cas de modification de ces lignes directrices ou des produits classifiés soumis à contrôle volontaire, la Division de la Pharmacie et des Médicaments et l'Administration des Douanes veillent à en informer les opérateurs concernés.

Art. 7.– Communication à la Commission et échange d'information

Les autorités compétentes sont autorisées à s'échanger dans l'exécution de leurs missions les informations nécessaires à l'application du présent règlement, de même que de les échanger avec la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres.

Art. 8.– Dispositions pénales

Est puni des peines prévues à l'article 4 (5) de la loi du 17 mars 1992 précitée tout manquement aux dispositions de surveillance des précurseurs de drogues instauré par le présent règlement et les règlements communautaires visés à l'article premier, notamment:

- le fait de mettre sur le marché communautaire des substances classifiées en violation des dispositions communautaires visées à l'article premier;
- le fait de détenir, de tenter de se procurer, ou de fournir à une personne physique ou morale non spécialement agréée, l'une des substances classifiées en violation des règlements communautaires visés à l'article premier;
- le fait par un opérateur soumis à la réglementation communautaire visée à l'article premier de ne pas procéder aux déclarations et notifications prévues par les règlements communautaires, notamment en ce qui concerne les locaux de fabrication, la notification d'une personne responsable, la déclaration de fourniture de substances classifiées et la déclaration de leur usage, la notification des commandes ou transactions inhabituelles ou suspectes;
- le défaut de procéder au marquage ou à l'étiquetage des substances classifiées ou l'inobservation des obligations de documentation prévues par la réglementation communautaire visée à l'article premier;
- le fait par un opérateur qui procède à une opération d'importation, d'exportation ou à une activité intermédiaire du commerce avec un pays tiers de ne pas faire accompagner les substances classifiées des documents douaniers et commerciaux conformes aux exigences de la réglementation communautaire visée à l'article premier;
- le défaut de veiller à la protection des locaux contre l'enlèvement de substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de la classification établie par les règlements communautaires (CE) No 273/2004 et No 111/2005, visés à l'article 1 ci-avant.

Art. 9.– Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sont abrogés.

Art. 10.– Exécution

Notre Ministre de la Santé et de notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*

RESUME DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le présent règlement a pour objet de mettre en oeuvre en droit luxembourgeois les modalités d'application des règlements communautaires Nos 273/2004, 111/2005 et 1277/2005.

Ces règlements instaurent un régime de surveillance des précurseurs de drogues, c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou substances psychotropes chimiques.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le commerce des précurseurs de drogues, c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, est soumis à un régime international de contrôle.

Au niveau communautaire le régime de surveillance et de contrôle de ces substances a été récemment modifié. La matière est actuellement régie par 3 règlements communautaires, à savoir:

- le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, appelé „règlement marché intracommunautaire“ par la suite;
- le règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, appelé „règlement pays tiers“ par la suite;
- le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, appelé „règlement commun d'application“ par la suite.

Ces textes constituent des mesures communes au niveau de l'Union européenne visant à satisfaire aux engagements internationaux qu'ont souscrits tous les Etats membres en signant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988. La Communauté européenne avait en effet participé à la négociation de la Convention de Vienne et elle a adhéré à la Convention au nom de la Communauté par la décision 90/611/CEE du Conseil¹. Au niveau du Grand-Duché la Convention de Vienne a été ratifiée à travers la loi modifiée du 17 mars 1992² (Mém. A –15 du 26 mars 1992).

L'article 12 de la Convention des Nations Unies envisage l'adoption de mesures visant à surveiller la fabrication et la distribution des précurseurs.

Les règlements communautaires précités concernent tant le marché intracommunautaire que les relations avec les pays tiers et fixent des mesures d'application communes à tous les Etats membres.

Les objectifs poursuivis sont ceux d'assurer un contrôle harmonisé des échanges de précurseurs de drogue en vue d'empêcher leur détournement vers la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes.

Le règlement 273/2004/CE: réglementation du marché intracommunautaire

Le règlement 273/2004/CE concerne exclusivement le commerce des précurseurs entre les Etats membres. Il abroge et remplace la directive 92/109/CEE.

¹ JOCE L 326 du 24 novembre 1990, page 56.

² Loi du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

La directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes régissait auparavant cette matière et a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 2 février 1995 du même titre (Mém. A – 11 du 10 février 1995). Ce règlement grand-ducal du 2 février 1995 a été modifié à deux reprises³.

Le nouveau règlement impose notamment aux opérateurs qui mettent sur le marché un précurseur ou en font le commerce de notifier aux autorités compétentes un responsable (art. 3.1.). Pour les substances de la catégorie 1 un agrément est exigé (art. 3.2.).

A noter qu'à l'heure actuelle le Luxembourg connaît essentiellement des opérateurs (officines, grossistes en médicament) soumis à des procédures simplifiées ou qui tombent en dessous des seuils minimums prévus en la matière.

Le règlement 111/2005/CE: réglementation du commerce avec les pays tiers

Le règlement 111/2005/CE concerne exclusivement le commerce des précurseurs entre Etats membres et les pays tiers. Il remplace et abroge le règlement 90/3677/CEE.

Le règlement 90/3677/CE du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers régissait jusqu'à présent cette matière. Des mesures nationales d'application ont été établies en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers (Mém. A – 40 du 19 juin 1996). Ce RGD n'a pas été modifié depuis lors.

Le règlement 1277/2005/CE: réglementation communautaire d'application

Le règlement 1277/2005/CE concerne tant le marché interne que les relations avec les pays tiers. Il s'agit d'un règlement communautaire d'application des règlements 273/2004/CE et 111/2005/CE. Ce règlement a été adopté par la Commission en vertu de pouvoirs délégués conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

*

Pour ce qui concerne les procédures à suivre et le détail des obligations auxquelles sont soumis les opérateurs, les trois règlements communautaires précités sont immédiatement applicables en droit interne.

Néanmoins les autorités nationales compétentes en la matière doivent être désignées et d'autres mesures d'exécution doivent être prises, ce qui se propose de faire le présent projet.

Etant donné que tant la directive 92/109/CEE que le règlement 90/3677/CEE ont été abrogés et remplacés, il apparaît qu'actuellement le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, se réfèrent à des textes de droit communautaire abrogés. Il paraît dès lors opportun de les remplacer par un nouveau règlement.

La loi du 17 mars 1992, qui sert de base au présent règlement, exige l'assentiment de „*la Commission de Travail de la Chambre des Députés*“. Cet organe a été remplacé par la Conférence des Présidents.

*

³ Règlement grand-ducal du 23 février 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (DIR 2001/8/CE modifiant la DIR 92/109/CE) et règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (DIR 2003/101/CE modifiant la DIR 92/109/CE).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Cet article procède à la désignation du champ d'application du règlement grand-ducal, qui est celui des règlements communautaires précités.

Article 2.

L'article 2 procède à la désignation des autorités nationales compétentes, qui sont celles prévues à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 mars 1992, c'est-à-dire la Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments pour compte du ministre de la Santé et l'Administration de Douanes pour compte du Ministre de la Justice.

Articles 3 et 4.

Ces articles précisent que le ministre de la Santé, via la Division de la Pharmacie et des Médicaments, est chargé de procéder aux agréments, enregistrements et autres formalités obligatoires en la matière.

Article 5.

Afin de faciliter la mise en oeuvre pratique de l'obligation visée aux articles 17 et 18 du règlement 1277/2005, il semble opportun d'exiger la tenue d'un registre *ad hoc* à tenir par les opérateurs concernés.

Article 6.

L'établissement d'une procédure de coopération avec l'industrie est prévu dans le plan d'action antidrogue de l'Union européenne, approuvé par le Conseil européen de Santa-Maria-da-Feira des 19 et 20 juin 2000.

Afin de soutenir la coopération entre les administrations compétentes des Etats membres et l'industrie chimique, notamment en ce qui concerne les substances qui, bien qu'elles ne soient pas visées par le règlement, peuvent être utilisées dans la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes, des lignes directrices destinées à aider l'industrie chimique sont élaborées et mises à jour au niveau communautaire.

Article 7.

En vertu des règlements communautaires applicables en matière de précurseurs de drogues, les autorités compétentes sont tenues de s'échanger mutuellement certaines informations. Notamment en vertu de l'article 28 2. du règlement 1277/2005 sont-ils tenus de garantir l'échange d'informations entre toutes les autorités concernées.

Article 8.

S'il est vrai que l'article 14 de la Constitution consacre le principe de la légalité des peines et incriminations, il y a lieu de souligner qu'en l'espèce les incriminations ne sont pas l'oeuvre du pouvoir exécutif. Celles-ci sont établies par les règlements communautaires, actes normatifs directement applicables en droit national. Les pénalités sont celles prévues par la loi du 17 mars 1992, qui sert de base au présent règlement grand-ducal.

A noter cependant qu'en vertu d'une décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogues, des sanctions plus dissuasives que celles prévues actuellement par la législation nationale en la matière sont requises.

Les dispositions pénales actuelles seront dès lors revues au niveau de la loi, car elles ne sont pas conformes au minimum requis par le droit communautaire.

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE LA SANTE

(25.1.2006)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical a l'honneur de vous faire savoir qu'il avise favorablement l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.3.2006)

Par sa lettre du 10 janvier 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les modalités de la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre le Luxembourg et les pays tiers par la transposition en droit national des trois règlements suivants:

- le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;
- le règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;
- le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

Un précurseur de drogues est une substance qui a la particularité d'entrer dans la composition de produits chimiques légaux, voire indispensables tels que les médicaments, les peintures ou les composants alimentaires, etc. A l'exception des éléments existant à l'état naturel, comme le cannabis, la majorité des drogues nécessite l'utilisation de ces produits chimiques pour leur extraction ou synthèse dont l'héroïne, la cocaïne, le LSD, etc. La fabrication illicite de stupéfiants étant une activité clandestine, elle croise néanmoins le commerce légitime lors de la recherche et l'obtention des produits chimiques précurseurs, fabriqués en toute légalité, par les entreprises. La réglementation du contrôle de ces précurseurs de drogues permet donc de lutter contre ces trafiquants.

Le gouvernement luxembourgeois doit donc se donner les moyens afin de s'assurer que tous les acteurs intervenant dans la livraison de tels précurseurs fassent le même effort pour vérifier entre les mains de qui ils mettent ces substances. Les deux règlements grand-ducaux qui déterminaient jusqu'ici le contrôle à faire dans cette matière (le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement grand-ducal du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes), seront remplacés et abrogés par l'avant-projet sous rubrique.

La Chambre de Commerce estime que la surveillance du commerce des précurseurs des drogues contribuera à une meilleure protection des jeunes contre la consommation de substances psychotropes.

Néanmoins, elle est d'avis que le renvoi régulier aux textes des trois règlements précités du Parlement européen et du Conseil européen, non joints à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, ne facilite en aucun cas la lecture de ce dernier et ne contribue donc pas à la simplification administrative des procédures demandées aux opérateurs.

En outre, la Chambre de Commerce aimerait souligner l'importance croissante du travail administratif qui s'ensuit pour les entreprises et les coûts qui en résultent. Les exploitants souffrent beaucoup des formalités administratives croissantes qui leur sont imposées par une multitude de directives européennes. La Chambre de Commerce insiste à ce que le gouvernement joigne une fiche d'impact sur la quantité de surcharge engendrée par les formalités instaurées par l'avant-projet sous rubrique pour les opérateurs concernés.

Par ailleurs, elle propose que les contrôleurs désignés à l'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, soient soumis à des formations professionnelles continues dans la matière technique et dans la communication.

Il y a lieu de relever également des fautes à l'avant-projet sous rubrique et au commentaire des articles, notamment:

- à l'article 8, dernier tiret: „... figurant dans la catégorie 1 de l'annexe I du règlement (CE) No 273/2004 et de l'annexe du règlement (CE) No 111/2005, visés à l'article 1er.“;
- au commentaire des articles 3 et 4: „... aux agréments, enregistrements et autres ...“;
- au commentaire de l'article 7, à la deuxième partie de la première phrase: „..., les autorités compétentes sont tenues de s'échanger mutuellement certaines informations.“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique *sous réserve* de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5579/01

N° 5579¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la surveillance du commerce des précurseurs de
drogues et déterminant les modalités d'application et sanctions
des dispositions:**

- 1. du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et
du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de
drogues;**
- 2. du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre
2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des
précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays
tiers;**
- 3. du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du
27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du
règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du
Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement
(CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la
surveillance du commerce des précurseurs des drogues
entre la Communauté et les pays tiers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2006)

Par dépêche en date du 17 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, étaient joints un exposé des motifs, le commentaire des articles, l'avis du Collège médical ainsi que l'avis de la Chambre de commerce.

Le règlement grand-ducal en projet se propose d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers. Les règlements grand-ducaux précités des 2 février 1995 et 7 juin 1996 se réfèrent à des textes communautaires actuellement abrogés: la directive 92/109/CEE relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, telle que modifiée, que le règlement grand-ducal du 2 février 1995 transposait en droit national, a été abrogée et remplacée par le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues; le règlement (modifié) CEE No 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers, dont le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminait les mesures d'application et de sanction, a été abrogé, avec effet au 18 août 2005, et remplacé par le règlement

(CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers.

Le règlement grand-ducal en projet invoque comme fondements légaux la loi modifiée du 17 mars 1992 portant: 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, d'une part, la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, d'autre part.

Aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 17 mars 1992 précitée, la commercialisation, l'importation et l'exportation des substances inscrites aux tableaux I et II figurant à l'Annexe de la Convention du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (qui aux termes de l'article 12 de la Convention sont des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes), sont soumis à la surveillance du ministre de la Santé et du ministre de la Justice. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, arrête les modalités de cette surveillance. Un règlement grand-ducal, pris dans les mêmes formes, peut étendre l'application de l'article 4 à d'autres substances, suite à une modification en ce sens de l'Annexe de la Convention ou suite à l'adoption d'un règlement ou d'une directive en ce sens arrêté ou adopté au sein des Communautés européennes.

Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il est nécessaire de maintenir le visa de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Ni le règlement grand-ducal du 2 février 1995, ni le règlement grand-ducal du 7 juin 1996, précités, n'invoquaient comme fondement légal la loi modifiée du 19 février 1973. L'exposé des motifs du projet sous avis indique d'ailleurs que c'est la loi du 17 mars 1992 qui sert de base au projet de règlement grand-ducal. Il reste que „les précurseurs de drogues“ sont définis comme visant les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Au titre du règlement (CE) No 273/2004, les Etats membres, outre qu'ils sont tenus de désigner l'autorité ou les autorités compétentes pour assurer l'application de la réglementation communautaire (article 11), sont en particulier tenus d'adopter des mesures en vertu des articles 10 (pouvoirs et obligations des autorités compétentes) et 12 (sanctions) du règlement communautaire. Le règlement (CE) No 111/2005 implique les mêmes mesures d'application (articles 26 et 31). Le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission, qui établit lui-même déjà les modalités d'application des règlements communautaires ci-dessus mentionnés, ne comprend pas à vrai dire d'autres mesures d'application nationales. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent toutefois mettre à charge des opérateurs l'obligation de tenir un registre, afin de faciliter la mise en oeuvre pratique de l'obligation visée aux articles 17 et 18 du règlement 1277/2005. C'est dès lors à bon droit que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal fait état de la détermination des modalités d'application des 3 règlements communautaires en cause.

Pour ce qui est du visa relatif à l'avis du Conseil d'Etat et à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, il est à scinder en deux visas distincts libellés comme suit:

„Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;“

L'article 1er ne donne pas lieu à observation.

L'article 2 du projet sous avis reprend la solution déjà retenue par l'article 3 du règlement grand-ducal ci-dessus cité du 2 février 1995. Cette désignation des autorités compétentes vaut tant pour l'application du règlement (CE) No 273/2004 que pour l'application du règlement (CE) 111/2005, et *a fortiori* pour le règlement (CE) No 1277/2005 établissant les modalités d'application des règlements communautaires 273/2004 et 111/2005.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 2 pourrait être supprimé: d'une part, les autorités compétentes tiennent leurs pouvoirs de la loi modifiée du 17 mars 1992 précitée, sans qu'il soit besoin de le rappeler. D'autre part, il n'est pas non plus nécessaire de réserver expressément les pouvoirs reconnus directement à ces autorités par les textes communautaires, d'application directe et immédiate.

La seule remarque qu'il y aurait lieu de faire concerne les pouvoirs que la loi nationale reconnaît aux autorités nationales. La loi modifiée du 17 mars 1992 n'est peut-être plus en phase avec des textes plus récents, notamment pour ce qui est du droit de pénétrer dans les lieux où sont fabriquées, manipulées, entreposées ou vendues les substances entrant en lice. Il peut être renvoyé à titre d'exemple à la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Au besoin, les pouvoirs de contrôle seraient à affiner dans le cadre d'une révision de la loi du 17 mars 1992, compte tenu par ailleurs de ce que les règlements communautaires insistent sur le droit d'accès aux locaux professionnels (article 10, règlement 273/2004; article 26, règlement 111/2005) ou commerciaux (article 28, règlement 1277/2005).

Le paragraphe 2 de l'article sous examen devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, être formulé de façon plus précise. Il y aurait lieu de s'en tenir au texte de l'article 8, paragraphe 1er du règlement 273/2004, repris également au niveau de l'article 9, paragraphe 1er du règlement 111/2005 (voir à ce sujet l'article 5 du règlement grand-ducal du 2 février 1995).

L'article 3 confie compétence au ministre de la Santé pour l'agrément prévu au titre de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) No 273/2004, et pour l'agrément et l'enregistrement prévus par l'article 6, paragraphe 1er du règlement (CE) No 111/2005. Dans la mesure où il s'agit de la surveillance de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation des précurseurs de drogues, le règlement grand-ducal en projet reste dans les limites tracées par l'article 4 de la loi modifiée du 17 mars 1992.

L'article 4 règle l'importation à partir et l'exportation à destination de pays tiers. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis proposent de confier à la Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments, l'instruction des demandes concernant les opérations d'exportation et d'importation et l'émission des autorisations afférentes. Même s'il s'agit essentiellement d'une procédure administrative technique, le Conseil d'Etat préconise le maintien de l'intervention, au niveau décisionnel, du ministre de la Santé. Le ministre aura toutefois la possibilité de procéder à une délégation de signature s'il l'estime opportun. Cette solution aurait l'avantage de pouvoir se réclamer de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement. Le renvoi „aux règlements communautaires visés à l'article premier“ est quelque peu malencontreux, le règlement 273/2004 n'étant pas concerné par l'article 4. Le Conseil d'Etat propose d'écrire simplement:

„La Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments instruit, pour compte du ministre, les demandes d'exportation et d'importation avec les pays tiers. Elle procède aux notifications préalables et aux notifications simplifiées préalables.“

L'article 5 est une mesure d'application des articles 17 et 18 du règlement communautaire 1277/2005, dictée par des considérations d'ordre pratique.

Pour ce qui est de l'article 6, le Conseil d'Etat retient que l'article 9, paragraphe 2 du règlement communautaire 273/2004, de même que l'article 10, paragraphe 2 du règlement communautaire 111/2005 disposent que les „lignes directrices fournissent notamment ... b) une liste régulièrement mise à jour des substances non classifiées, afin de permettre à l'industrie de contrôler volontairement le commerce de ces substances“. Les autorités compétentes veillent à ce que les lignes directrices soient régulièrement diffusées (paragraphe 3 des articles précités des règlements communautaires). Le Conseil d'Etat considère qu'il est satisfait aux règlements communautaires, si l'article sous examen précise que les autorités nationales compétentes tiennent à disposition des opérateurs et de l'industrie chimique une version actualisée des lignes directrices communautaires „y compris la liste des produits non classifiés“, et qu'il y a dès lors lieu d'omettre les termes „soumis à contrôle volontaire“. De même y a-t-il lieu d'écrire au deuxième alinéa de l'article sous examen „... ou de la liste des produits non classifiés, la Division de la Pharmacie et des Médicaments et l'Administration des Douanes veillent à en informer les opérateurs concernés“.

L'article 7 entend régler la communication à la Commission européenne et l'échange d'informations en particulier entre autorités compétentes. Le règlement grand-ducal du 2 février 1995 ci-dessus mentionné disposait en son article 6 que les dispositions du règlement (CEE) No 1468/81 étaient applicables *mutatis mutandis*. Ledit règlement communautaire a été abrogé par le règlement (CE) No 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats

membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole. Les règlements communautaires 273/2004 et 111/2005 renvoient d'ailleurs au règlement (CE) No 515/97 dans leurs dispositions relatives à la coopération entre les Etats membres et la Commission (article 11 du règlement 273/2004; article 27 du règlement 111/2005). Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il n'y a pas lieu de reformuler l'article sous examen, à l'effet de dire:

„Pour l'échange des informations au titre de la coopération administrative entre les autorités nationales compétentes, d'une part, la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres, d'autre part, les dispositions du règlement (CE) No 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole sont applicables par analogie.“

Le Conseil d'Etat estime opportun d'ancrer dans la disposition sous rubrique la notion de „coopération administrative“ (figurant dans l'intitulé du chapitre IV du règlement communautaire 111/2005), dans la mesure où les compétences notamment de l'Administration des Douanes vont bien au-delà de celles qui incombent à une autorité administrative (voir les compétences que certains agents de cette administration ont en matière de lutte contre la toxicomanie au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973).

Il est à signaler que le règlement (CE) No 515/97 prévoit l'échange d'informations dans le cadre du système d'information douanier (SID). Le Conseil d'Etat ignore si en particulier la Division de la Pharmacie et des Médicaments de la Direction de la Santé peut avoir directement accès au SID. Le Conseil d'Etat ignore pareillement quels errements ont été suivis jusqu'ici en matière de protection des données à caractère personnel.

L'article 8 prévoit les sanctions pénales applicables aux dispositions de surveillance des précurseurs de drogues. Ainsi que le relèvent les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, les incriminations sont le fait du législateur communautaire, et non du pouvoir exécutif luxembourgeois. Les sanctions applicables sont celles prévues par la loi modifiée du 17 mars 1992 précitée, qui en son article 4, paragraphe 5 dispose que „sous réserve de l'application de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives, les infractions aux dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution du présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq mois et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement“.

D'après le commentaire de l'article, en vertu d'une décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement de dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogues, des sanctions plus dissuasives que celles prévues actuellement par la législation nationale en la matière seraient requises. Les dispositions pénales actuelles devraient dès lors être revues au niveau de la loi, car elles ne seraient pas conformes au minimum requis par le droit communautaire.

Si cette décision-cadre impose à chaque Etat membre de prendre les mesures nécessaires pour que soient punis les comportements intentionnels, dont la fabrication, le transport, la distribution de précurseurs, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicites de drogues (avec un échelonnement du maximum de la peine privative de liberté encourue), il reste que les règles de la participation criminelle permettent de sanctionner bien plus lourdement, au titre des pénalités prévues par la loi modifiée du 19 février 1973, ceux qui se livreraient à ce genre d'activités. La loi du 17 mars 1992 réserve d'ailleurs expressément les peines plus graves prévues par d'autres lois répressives. Une adaptation de l'arsenal législatif luxembourgeois semble davantage nécessaire pour ce qui est de la responsabilité pénale des personnes morales.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen s'efforce de tenir compte du principe de la précision des incriminations qui découle du principe de la légalité des incriminations. Il y a lieu d'admettre que ce sont essentiellement les opérateurs qui sont visés par les dispositions sous examen. L'incrimination de base reste celle de „tout manquement aux dispositions de surveillance des précurseurs de drogues instauré (il y aurait lieu d'écrire *instaurées*) par le présent règlement et les règlements communautaires visés à l'article premier“, les précisions fournies n'étant qu'exemplatives des manquements susceptibles d'être sanctionnés pénalement. Il y a lieu de relever que la façon de procéder est doublement exemplative, alors que pour les „déclarations et notifications prévues par les règlements communautaires“, le texte fournit une deuxième liste d'exemples destinés à illustrer ce type de man-

quements qui n'est lui-même indiqué qu'à titre non exhaustif. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que cette façon de procéder tienne la route. Il donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu d'opter en l'espèce pour une liste exhaustive des manquements. Il est permis de s'interroger s'il est effectivement nécessaire de sanctionner pénalement tout manquement. N'est-il pas satisfait aux prescrits des règlements communautaires en sanctionnant pénalement les dispositions les plus importantes? Il n'y a pas non plus lieu de perdre de vue que les sanctions seront susceptibles d'être encourues en cas de manquement, c'est-à-dire en cas de méconnaissance, qu'elle soit intentionnelle ou qu'elle résulte d'une négligence, des dispositions en cause. Le texte pourrait être libellé comme suit:

„Est puni des peines prévues à l'article 4, paragraphe 5 de la loi du 17 mars 1992 précitée, s'il a lieu en violation des dispositions de surveillance des précurseurs de drogues instaurées par le présent règlement et les règlements communautaires visés à l'article 1er

- le fait de mettre sur le marché des substances classifiées,
- le fait de détenir, de tenter de se procurer, ou de fournir à une personne physique ou morale non spécialement agréée, une substance classifiée,
- le fait par un opérateur de ne pas procéder aux déclarations et notifications, notamment en ce qui concerne les locaux de fabrication, la notification d'une personne responsable, la déclaration de fourniture de substances classifiées et la déclaration de leur usage, la notification aux autorités compétentes des commandes ou transactions inhabituelles,
- le défaut de procéder au marquage ou à l'étiquetage des substances classifiées ou l'inobservation des obligations de documentation requises,
- le fait, par un opérateur qui procède à une opération d'importation, d'exportation, ou à une activité intermédiaire du commerce avec un pays tiers, de ne pas faire accompagner les substances classifiées des documents douaniers et commerciaux requis,
- le défaut de veiller à la protection des locaux contre l'enlèvement de substances classifiées au titre de la catégorie 1 de l'annexe I du règlement (CE) No 273/2004 ou de la catégorie 1 de l'annexe du règlement (CE) No 111/2005 visés à l'article 1er.“

Les *articles 9 et 10* n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5579/02

N° 5579²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la surveillance du commerce des précurseurs de
drogues et déterminant les modalités d'application et sanctions
des dispositions:**

1. du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;
2. du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;
3. du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.7.2006)	2
2) Dépêche du Ministre de la Santé à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (7.7.2006)	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.7.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 20 juin 2006 ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE LA SANTE
A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(7.7.2006)

Madame la Secrétaire d'Etat,

Je vous saurais gré de soumettre à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ma prise de position quant à l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006. J'annexe également un projet de règlement grand-ducal coordonné.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO

*

**PRISE DE POSITION DU MINISTRE DE LA SANTE
RELATIF A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 20 JUIN 2006**

Le Conseil d'Etat émet certaines interrogations, qui suscitent la prise de position ci-après:

1. Au niveau du visa de règlement:

Le CE s'interroge de savoir s'il y a lieu de citer la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le ministre de la Santé marque son accord avec la suppression de ce visa, de même qu'en ce qui concerne la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

2. Article 2 du projet:

– **Deuxième alinéa du paragraphe 1:** S'il est vrai que le paragraphe premier **pourrait être supprimé pour être superfétatoire, le ministre de la Santé propose de maintenir** ce paragraphe alors qu'effectivement la loi du 17 mars 1992 n'est plus tout à fait en phase avec les textes communautaires.

Une refonte de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est envisagée par le Gouvernement. Il y a lieu d'évaluer s'il n'est pas

préférable d'intégrer les dispositions de la loi du 17 mars 1992 dans la loi de 1973 révisée. Les dispositions pénales de la loi de 1992 sont en tout cas à revoir, tel que précisé au niveau du commentaire des articles du présent projet de règlement.

Il reste cependant important de garantir d'ores et déjà le plein effet des règlements communautaires par l'intermédiaire du règlement grand-ducal sous avis.

- **Paragraphe deux:** La formulation proposée par le Conseil d'Etat peut être retenue.

3. Articles 4, 6 et 7:

Les modifications textuelles proposées peuvent être retenues sans autre commentaire.

4. Article 8:

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y avait pas lieu d'opter pour une liste exhaustive d'incriminations et de ne sanctionner que les dispositions essentielles.

Si le ministre de la Santé peut *a priori* s'accommoder de cette proposition, **la formulation choisie initialement a l'avantage d'être plus exhaustive et d'éviter** – lors de modifications futures des règlements communautaires précités – **de devoir modifier trop souvent le règlement grand-ducal** sous peine de déphasage entre la réglementation communautaire et la description limitative des infractions au niveau du RGD. Aussi une définition non limitative, mais suffisamment précise, assure-t-elle mieux le plein effet du droit communautaire.

Pour ces raisons la proposition du Conseil d'Etat n'est pas suivie.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Vu le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;

Vu le règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;

Vu le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1.– *Champ d'application*

Le présent règlement fixe les mesures d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers et du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, y compris leurs modifications ultérieures.

Il détermine les sanctions applicables en cas de violations des textes visés à l'alinéa qui précède.

Aux fins du présent règlement les définitions, procédures et notions fixées par chacun des règlements communautaires visés à l'alinéa premier s'appliquent.

Art. 2.– *Autorités compétentes*

(1) Les autorités nationales compétentes pour la surveillance et le contrôle des précurseurs, de même que pour la vérification de l'application par les opérateurs des dispositions des règlements communautaires visés à l'article premier, sont celles désignées à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Sans préjudice des pouvoirs directement conférés aux autorités compétentes par les textes communautaires visés à l'article premier, les agents visés à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 mars 1992 précitée jouissent dans l'exercice de leur missions des pouvoirs prévus au paragraphe (4) du précité article.

(2) Les opérateurs sont tenus de notifier immédiatement aux autorités chargées de la surveillance des précurseurs de drogues tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles portant sur des substances classifiées, qui donnent lieu à penser que ces substances destinées à l'importation, à l'exportation ou à des activités intermédiaires pourraient être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Art. 3.– *Agréments, enregistrements, notifications et déclarations*

(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“, est chargé d'agréer et d'enregistrer les opérateurs tombant sous le champ d'application des règlements communautaires visés à l'article premier. Il peut procéder au retrait ou à la suspension des agréments.

Les demandes afférentes sont instruites pour compte du ministre par la Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments.

(2) La Division de la Pharmacie et des Médicaments est chargée de recevoir pour compte du ministre les déclarations et notifications prévues par les règlements communautaires visés à l'article premier.

Art. 4.– *Importation à partir de et exportation à destination de pays tiers*

La Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments, instruit pour compte du ministre les demandes d'exportation et d'importation avec les pays tiers. Elle procède aux notifications préalables et aux notifications simplifiées préalables.

Art. 5.– *Registre des transactions*

Les informations sur les opérations visées par les articles 17 et 18 du règlement (CE) No 1277/2005 sont à communiquer à la Division de la Pharmacie et des Médicaments avant le délai visé à l'article 19 du règlement précité.

A ces fins les opérateurs tiennent un registre qui reprend sous une forme synthétique les informations qui doivent être obligatoirement fournies.

Art. 6.– Lignes directrices

La Division de la Pharmacie et des Médicaments et l'Administration des Douanes tiennent à la disposition des opérateurs et de l'industrie une version actualisée des lignes directrices communautaires, y compris la liste des produits non classifiés.

En cas de modification de ces lignes directrices ou de la liste des produits non classifiés, la Division de la Pharmacie et des Médicaments et l'Administration des Douanes veillent à en informer les opérateurs concernés.

Art. 7.– Communication à la Commission et échange d'information

Les autorités compétentes sont autorisées à s'échanger dans l'exécution de leurs missions les informations nécessaires à l'application du présent règlement. Pour l'échange des informations au titre de la coopération administrative entre les autorités nationales compétentes, d'une part, la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres, d'autre part, les dispositions du règlement (CE) No 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatifs à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole sont applicables par analogie.

Art. 8.– Dispositions pénales

Est puni des peines prévues à l'article 4 paragraphe 5 de la loi du 17 mars 1992 précitée, tout manquement aux dispositions de surveillance des précurseurs de drogues instaurées par le présent règlement et les règlements communautaires visés à l'article premier, notamment:

- le fait de mettre sur le marché communautaire des substances classifiées;
- le fait de détenir, de tenter de se procurer, ou de fournir à une personne physique ou morale non spécialement agréée, une des substances classifiées;
- le fait par un opérateur de ne pas procéder aux déclarations et notifications prévues par les règlements communautaires, notamment en ce qui concerne les locaux de fabrication, la notification d'une personne responsable, la déclaration de fourniture de substances classifiées et la déclaration de leur usage, la notification aux autorités compétentes des commandes ou transactions inhabituelles;
- le défaut de procéder au marquage ou à l'étiquetage des substances classifiées ou l'inobservation des obligations de documentation requises;
- le fait, par un opérateur qui procède à une opération d'importation, d'exportation, ou à une activité intermédiaire du commerce avec un pays tiers, de ne pas faire accompagner les substances classifiées des documents douaniers et commerciaux requis;
- le défaut de veiller à la protection des locaux contre l'enlèvement de substances classifiées au titre de la catégorie 1 de la classification de l'annexe I du règlement communautaire (CE) No 273/2004 ou de la catégorie 1 de la classification de l'annexe I du règlement communautaire (CE) No 111/2005, visés à l'article 1.

Art. 9.– Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sont abrogés.

Art. 10.– Exécution

Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

5579/03

N° 5579³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la surveillance du commerce des précurseurs de
drogues et déterminant les modalités d'application et sanctions
des dispositions:**

- 1. du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et
du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de
drogues;**
- 2. du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre
2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des
précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays
tiers;**
- 3. du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du
27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du
règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du
Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement
(CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la
surveillance du commerce des précurseurs des drogues
entre la Communauté et les pays tiers**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(25.1.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 mai 2006 par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Un exposé des motifs, un commentaire des articles, un avis du Collège Médical ainsi qu'un avis de la Chambre de Commerce étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en oeuvre en droit luxembourgeois les modalités d'application des règlements communautaires Nos 273/2004, 111/2005 et 1277/2005.

Ces règlements instaurent un régime de surveillance des précurseurs de drogues, c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou substances psychotropes chimiques.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle;

ainsi que le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, le règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004

fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006 ainsi que d'une prise de position du Ministre de la Santé du 7 juillet 2006 relative à l'avis du Conseil d'Etat, entrée à la Chambre des Députés le 16 novembre 2006.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au texte tel que proposé par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 25 janvier 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5579

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 16****22 février 2007****S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 13 février 2007 relatif à la surveillance du commerce des précurseurs de drogues et déterminant les modalités d'application et sanctions des dispositions:

- 1. du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;**
- 2. du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;**
- 3. du règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers. page**

456

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Ratification de l'Andorre – Adhésion des Maldives et du Bahreïn – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Adhésion des Maldives – Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Ratification de l'Andorre – Adhésion des Maldives

458

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Succession du Monténégro

458